



STATUTS

(modifiés et approuvés lors de l'AG du 14 mai 2022)

TITRE I. - CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 : Nom

Sous le nom "**Genève Musicale**" est constituée une association (ci-après : l'Association) à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Son activité est étrangère à toute préoccupation politique, religieuse ou ethnique.

Art. 2 : Siège

Le siège social de l'Association se situe au:

c/o Vegezzi-Boskov Aleksandra

34, chemin du Pré-Félix

Genthod 1294 (GE), Suisse

Sa durée est illimitée.

Elle peut être dissoute conformément à l'art. 22 des présents statuts.

Art. 3 : But

L'Association a pour but de :

- Faire découvrir, promouvoir et soutenir les jeunes musiciens et artistes ;
- Promouvoir la musique créée par des compositeurs de Suisse.

L'Association peut être amenée à organiser notamment :

- Des concours internationaux pour jeunes musiciens (jusqu'à dix-huit ans révolus) ;
- Des concerts, festivals, stages, échanges artistiques en Suisse et à l'étranger.

N.B. Seul le masculin général a été utilisé dans la rédaction des statuts dans l'unique but d'alléger le texte. Il englobe tout être humain, peu importe son genre.



TITRE II. - MEMBRES

Art. 4 : Membres Fondateurs

Les membres fondateurs de l'Association signent leur adhésion lors de l'Assemblée générale constitutive.

La liste des membres fondateurs est livrée en Annexe I aux présents statuts.

Art. 5 : Admission des membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association fixés par l'Art. 3 à travers ses actions et ses engagements.

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité. La décision sur l'admission de nouveaux membres appartient au Comité.

Les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps moyennant un préavis de trente jours, adressé au Comité.

En cas de refus d'une candidature, un recours devant l'Assemblée générale (AG) demeure ouvert.

Art. 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité, pour la fin de l'année en cours;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de "justes motifs", notamment en cas de faute grave, de violation des statuts ou de comportements de nature à porter préjudice à l'Association (art. 65 et 72 du CC),

Un droit de recours devant l'Assemblée générale est possible dans un délai de de 30 (trente) jours, dès la notification de la décision du Comité (art. 75c du CC);

- pour défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année;
- par décès.

Dans tous les cas la cotisation annuelle est due et non remboursable.



TITRE III. - ORGANISATION

Art. 7 : Les organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale (AG);
- le Comité;
- les Vérificateurs aux comptes.

Assemblée générale (AG)

Art. 8 : Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par année, durant le premier semestre de l'année civile.

Elle a notamment compétence pour:

- 1) l'adoption et modification des statuts;
- 2) l'élection, la démission et/ou la révocation du Président du Comité ainsi que des membres du Comité et des Vérificateurs aux comptes;
- 3) la nomination et la révocation de la direction;
- 4) l'examen et l'approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget;
- 5) donner décharge au Comité pour sa gestion;
- 6) l'exclusion des membres de l'Association en cas de recours (cf. art. 6);
- 7) la fixation du montant des cotisations;
- 8) la dissolution de l'Association.

Art. 9 : Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées au moins 14 jours à l'avance par le Comité, par voie postale ou par voie électronique, accompagnées de l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit (voie postale ou électronique) au moins 3 (trois) jours avant ladite Assemblée.



Art.10: Présidence et signatures de l'AG

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.
Le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 11 : Droit de vote

L'Assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

- a) Les membres disposent chacun d'une voix.
- b) Tout membre peut être représenté par un autre membre de l'Association, muni d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Association peut représenter au maximum deux autres membres.
- c) Lorsque trois membres en font la demande, le vote a lieu par scrutin secret. Dans ce cas le vote par procuration n'est pas admis.
- d) Les décisions relatives à la modification des statuts et aux nominations des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, mais avec la présence obligatoire d'au moins trois membres du Comité.

Comité

Art. 12 : Membres et droit de vote

- a) Le Comité de l'Association est composé de trois membres au minimum et douze membres au maximum.
- b) Il est nommé pour trois ans par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.
- c) Le Comité désigne un Trésorier et un Secrétaire. La désignation du Président du Comité est du ressort de l'Assemblée générale (cf. art. 8).
- d) Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année.
- e) Pour que le Comité délibère valablement, un quorum de trois membres est requis y compris les membres présents par visioconférence.
- f) La démission ou l'exclusion d'un membre du Comité s'opère suivant l'article 6 par analogie, sous réserve des points suivants:
 - le préavis de sortie est de deux mois au minimum, sauf exclusion ou démission pour justes motifs ;
 - le membre sortant perd son droit de vote au sein du Comité sur les questions qui le concernent directement; il est toutefois appelé à donner son avis.



Art. 13 : Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le Président.

Art. 14 : Compétences

Les compétences du Comité sont délimitées par les articles du Code civil suisse et par les statuts de l'Association.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs de l'Association ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- assurer la direction administrative et financière de l'Association ;
- tenir les comptes - l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;
- gérer l'admission, la démission et l'exclusion des membres de l'Association ;
- veiller à l'application de la volonté de l'Assemblée générale et des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association.

Art. 15 : Confidentialité

Tous les membres du Comité, par leur signature, acceptent et respectent le principe de confidentialité du contenu des réunions, des votes et de toute discussion liée à l'Association et à son action, durant et après leur mandat.

Le Comité peut, par une décision à l'unanimité, lever le secret d'un de ses membres.

Art. 16 : Rémunération

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement sur justificatifs.

Art. 17 : Conflit d'intérêt

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat rémunéré limité dans le temps. Lorsqu'un mandat est attribué à un membre du Comité ou à un membre de sa famille, celui-ci ne participe ni aux discussions ni à la prise de décisions concernant ce mandat.

Si cette personne ne fait pas partie des membres du Comité, elle pourra être invitée à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.



Art. 18 : Vacance

En cas de vacance du Président en cours de mandat, le Vice-Président assure la présidence *ad interim* jusqu'à la convocation de l'AG extraordinaire dans les deux mois suivant la date de démission ou d'exclusion ou en cas de décès.

En cas de vacance d'un autre membre du Comité, à l'exception du Président, ce poste sera repourvu à la prochaine AG ordinaire.

Vérificateurs aux comptes

Art. 19 : Élection et devoir

L'Assemblée générale désigne deux Vérificateurs aux comptes élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les Vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être membres du Comité.

Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée générale.

TITRE IV. - RESSOURCES

Art.20 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- des cotisations ordinaires ou extraordinaires versées par ses membres;
- des dons;
- des mécénats ou legs;
- des produits des activités de l'Association;
- des subventions des pouvoirs publics ou privés;
- de toute autre source autorisée par la loi.

L'Association reçoit tous types de fonds cités ci-dessus de manière irrévocable et sur le principe de non-retour (aucun contre-service pour les donateurs) et s'engage à utiliser ces fonds conformément à son but social et pour les dépenses permettant son bon fonctionnement.

Art. 21 :

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de responsabilité personnelle de ses membres.



TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 : Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, mais avec la présence obligatoire d'au moins trois membres du Comité. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 23 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Genthod, le 14 mai 2022

Président :
COLIC Mladen



Vice-Présidente :
VEGEZZI-BOSKOV Aleksandra

Secrétaire:
KREDA Adrian

Trésorière:
VILLARS-APOTHÉLOZ Patricia

Membre du Comité:
CHEN Lyda

Membre du Comité:
KREDA Juliette

Membre du Comité:
RUNTZ Michel

Vérificateur aux comptes:
VEGEZZI Antonio

Remarque : Modification des statuts durant l'Assemblée générale du 14 mai 2022.



Association "Genève Musicale"

ANNEXE I

FEUILLE DES SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS de l'Association "Genève Musicale"

(par ordre alphabétique):

BENOIT Prisca (par procuration)

CHANON Philippe

KREDA Adrian

NIKITINE Katherine (par procuration)

ROIG Y LOSANTOS Montserrat (par procuration)

RUNTZ Michel

TCHOUTCH (COLIC) Mladen

VEGEZZI BOSKOV Aleksandra

VILLARS APOTHELOZ Patricia

le 2 octobre 2020, à Genève (GE), Suisse

PRÉSIDENT(E) DU COMITÉ:


Mladen Colic

SECRÉTAIRE OU MEMBRE DU COMITÉ


Adrian Kreda

8/8